



<u>Nombre de membres</u>	
Afférents au C.M.	11
En exercice :	11
Absents :	01
Procurations :	00
Qui ont délibéré :	10

**N°0**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de SERRALONGUE**

**Séance du vendredi 2019**

**L'an deux mil dix-neuf et le vendredi à 20h30**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Marie BOSCH**, Maire.

Assisté de : Mme Jeanne JEANSON, et M. Gérard PIRON, Adjoint.

Etaient Présents : M, Conseillers Municipaux.

Absents excusés

Secrétaire de séance :

Les membres du Conseil Municipal présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Objet : Mise en place d'un Compte Epargne Temps**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte-Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du .....

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du Compte Épargne Temps.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'instituer le Compte Épargne Temps au sein de la commune de Serralongue et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

\* Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuel pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

\* Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours par an.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET. Le détail des jours sera adressé à l'autorité territoriale).

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jour épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congés est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessité de service.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, après transmission aux services de l'état et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- Autorise la mise en place du Compte Épargne Temps selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, Jean-Marie BOSCH